

REPUBLICQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DES ILES
WALLIS & FUTUNA

Service des Douanes

ARRETE N° 24-051

relatif aux conditions d'application de la délibération
n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 concernant
les franchises douanières.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le code des douanes et notamment son article 134 ;

VU le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

VU le décret du 1er mars 1993 portant nomination de Monsieur Philippe LEGRIX, Préfet, en qualité d'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 relative à l'application des franchises douanières ;

VU la décision n° 93-078 du 16 mars 1993 constatant la prise de fonctions du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 93-286 constatant l'installation dans ses fonctions du Secrétaire Général du Territoire et lui donnant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les franchises des droits et taxes d'importation prévues par la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 sont accordées aux conditions suivantes.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Pour obtenir la franchise, l'importateur doit présenter préalablement, au Chef du Service des Douanes, une demande écrite comportant toutes les indications utiles permettant d'apprécier le bien fondé de la demande et d'identifier la marchandise concernée. Doivent notamment y figurer les mentions relatives à :

- l'identité et l'adresse de l'organisme ou établissement importateur,
- le motif de l'importation avec la référence à l'article de la délibération au titre duquel est demandée la franchise,
- les nature, quantité, valeur, origine et provenance de la marchandise. Produire à cet effet un inventaire estimatif détaillé, daté et signé comportant tous les éléments nécessaires.

Lorsque la franchise est subordonnée à l'agrément préalable de l'établissement ou organisme importateur, la demande doit être accompagnée de tout document justificatif de cet agrément.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la demande de franchise peut être formulée directement sur la déclaration d'importation dans les cas et selon les conditions fixés par le Chef du Service des Douanes.
Aucune demande n'est exigée pour les franchises prévues à l'article 16 de la délibération.

ARTICLE 3 : L'admission en franchise ne dispense pas de l'accomplissement des formalités requises en application d'autres réglementations (sanitaire, phytosanitaire, etc...).

Elle ne fait pas non plus obstacle à l'application des mesures de prohibition édictées à titre absolu.

ARTICLE 4 : Indépendamment des documents dont la production est prescrite par la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 ou par le présent arrêté, le Service des Douanes peut exiger tous documents ou renseignements complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires pour accorder la franchise.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRES A CHAQUE REGIME D'ADMISSION EN FRANCHISE.

ARTICLE 5 : Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 5 de la délibération, les intéressés doivent produire au Service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ ; ce certificat est accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement, et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile.

Pour les fonctionnaires mutés, l'avis de mutation tiendra lieu de certificat de changement de résidence. En cas d'impossibilité manifeste de produire le certificat de changement de résidence réglementaire, le Service des Douanes appréciera la situation des intéressés au regard de tous documents en leur possession.

ARTICLE 6 : La valeur unitaire des objets importés en franchise au titre de l'article 12 de la délibération ne doit pas excéder 50.000 Francs CFP.

Au sens du présent article, les assortiments constitués de différents éléments commercialisés ensemble (service de table, ménagère, etc...) sont considérés comme unités.

Un inventaire estimatif détaillé, daté et signé, doit être présenté, en double exemplaire, à l'appui des déclarations d'importation.

ARTICLE 7 : Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 15 de la délibération, les importateurs doivent produire à l'appui de la déclaration d'importation :

- un inventaire estimatif détaillé, daté et signé, et,
- soit une attestation du Directeur de l'établissement d'inscription indiquant la date de début des cours,
- soit une attestation d'inscription et de fin d'études émanant du chef d'établissement fréquenté hors du Territoire.

ARTICLE 8 : Les franchises prévues à l'article 16 de la délibération sont accordées dans les limites fixées ci-après, par voyageur :

- 1 - Tabacs :
- . 400 cigarettes
 - ou
 - . 100 cigarillos
 - ou
 - . 50 cigeres
 - ou
 - . 250 grammes de tabac à fumer
- 2 - Boissons alcooliques : 2 litres
- 3 - Parfums : 50 grammes
- 4 - Eaux de toilette : 1/4 de litre
- 5 - Café :
- . 500 grammes
 - ou
 - . 200 grammes d'extraits et essences de café
- 6 - Thé :
- . 100 grammes
 - ou
 - . 50 grammes d'extraits et essences de thé
- 7 - Autres marchandises :
- par voyageur âgé de 17 ans et plus : 20.000 francs CEP -
 - par voyageur âgé de moins de 17 ans : 10.000 francs CEP -

Les voyageurs âgés de moins de 17 ans sont exclus des franchises prévues aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 9 : 1 - Ne peuvent être admis en franchise, au titre de l'article 18 de la délibération, que les envois dont la valeur ne dépasse pas 10.000 francs CEP.

- 2 - Sont exclus du bénéfice de la franchise, les envois fractionnés dans le but d'échapper à la taxation, ainsi que les alcools et les tabacs.
Les envois arrivant le même jour sur le Territoire, regroupés par destinataires, constituent au regard des seuils de valeur, un seul et même envoi.
- 3 - Sont considérés comme envois dépourvus de tout caractère commercial au sens du présent arrêté, les envois qui, à la fois :
- * - présentent un caractère occasionnel,
 - contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, de par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,
 - sont constitués de marchandises de faibles valeur et adressées par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte,
 - ne proviennent pas d'une entreprise de vente par correspondance.
- 4 - Les envois ne doivent renfermer aucune marchandise faisant l'objet d'une mesure spéciale de prohibition à titre absolu.

ARTICLE 10 : Une attestation conforme au modèle repris en annexe doit être produite à l'appui de toute déclaration d'importation pour les produits en franchise au titre des articles 28 § b) et 48 § q) r) s) de la délibération.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Il prend effet à compter du 1er Mars 1994.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Douanes et Affaires Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS :

MEDETOM.....	1
ADSUP	1
SG	1
DOUANES	2
J.O. WF	1

Mata-Utu, le 10 FEVR. 1994



[Handwritten signature]
Philippe LEGRIX

ANNEXE A L'ARRETE N° 94-051 DU 10 FEVR. 1994

relatif aux conditions d'application de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 concernant les franchises douanières.

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné (nom, prénom, qualité) chef de (établissement ou organisme destinataire) ou (représentant habilité de) (chef de l'établissement ou organisme destinataire), certifie avoir pris connaissance des obligations qui incombent à mon établissement (ou organisme) du fait de l'admission en franchise de (désignation des objets ou instruments et appareils).

Ces obligations consistent :

- à acheminer directement lesdits objets jusqu'au lieu de destination déclarée ;
- à les prendre en charge dans l'inventaire de mon établissement ou organisme ;
- à les utiliser exclusivement aux fins prévues par la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 ;
- à ne pas les prêter, louer ou céder, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable des autorités douanières ;
- à faciliter tous contrôles que les autorités douanières estimeraient utiles d'effectuer afin de s'assurer que les conditions pour l'octroi de la franchise sont et demeurent remplies.

Je m'engage à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment.

A (lieu)

, le (date)

Signature :

(Indication du nom en capitales et cachet de l'établissement ou organisme)

Cette attestation doit être établie dans tous les cas par le responsable de l'établissement bénéficiaire.
